

FLASH CONTACT

LE CICE EN 10 QUESTIONS

La loi du 29 décembre 2012 (2012-1510) a mis en place un nouveau crédit d'impôt, le « Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi » ou CICE.

Ce crédit, d'après les prévisions gouvernementales, porterait sur 20 milliards d'euros sur trois ans (10 milliards la première année et 5 milliards par an pour les deux années suivantes).

À mi-juillet 2013, 6 000 entreprises ont eu recours à ce dispositif et, selon un sondage de la CGPME, 43 % envisageraient de le faire (contre 8 sur 10 des patrons d'entreprises de plus de 100 salariés).

1

Qui peut en bénéficier ?

- Les **entreprises ou cabinets** :
- relevant de l'impôt sur le bénéfice selon un régime réel,
 - de plein droit ou sur option,
 - à l'I.R. ou à l'I.S.,
 - en société ou en individuel,
 - employant un ou plusieurs salarié(s).

Cas particulier : si l'entreprise relevant normalement d'un régime micro décide d'opter pour le **réel**, l'option doit être prise, en vue d'une application en 2013 :

- avant le **1^{er} juin 2013** (il était prévu initialement le 1^{er} février) pour le régime micro-BIC
- avant le **5 mai 2014** pour le régime micro-BNC (BOI-BIC-RICI-10-150-10 numéro 20)

- Conformément à la réponse ministérielle (Dominique de LEGGE JO SENAT du 18/4/2013), les associations se livrant à des activités lucratives, et elles seules, peuvent bénéficier du **CICE** pour les salariés affectés à ces activités.

2

Quels sont les salariés concernés ?

- Ceux qui sont rémunérés à **moins de 2,5 fois le SMIC** ; ils cessent d'être pris en compte lorsque la rémunération dépasse ce plafond (il n'y a donc pas de quote-part à prendre en compte dans ce dernier cas),
- Il peut s'agir d'employés en **CDD**, en **CDI**, en **apprentissage** ou en **contrat de professionnalisation**,

- Le CICE s'applique de plein droit au conjoint salarié d'un professionnel indépendant BIC ou BNC :
- **Totalement** (dans la limite du plafond) si le professionnel est membre d'un Organisme Agréé,
 - **Plafonné à 13 800 €** si le professionnel ne l'est pas.

3

Quelles sont les exclusions du CICE ?

Outre les limites prévues ci-avant (entreprises qui ne relèveraient pas du régime réel, salariés ayant plus de 2,5 fois le SMIC mensuel...)

- La **totalité** des rémunérations versées aux dirigeants au titre de leur mandat social, quel que soit le montant de cette rémunération ; en revanche, la rémunération d'un dirigeant pour un contrat de travail correspondant à des fonctions techniques indépendantes de ce mandat social ouvre droit au crédit d'impôt,

- La **fraction** des frais professionnels versés à des salariés dans le cadre de certaines professions,

- Les travailleurs indépendants n'employant aucun salarié ne peuvent utiliser le CICE (Réponse Ministérielle Claude STURNI JOAN Q du 2 avril 2013).

4

SMIC et rémunérations à prendre en compte ? Quelques précisions

Quel est le SMIC à prendre en compte ?

- S'il y a modification du SMIC en cours d'année, il convient de tenir compte du SMIC applicable à chaque période,
- Le plafond du SMIC est à augmenter s'il y a des heures complémentaires ou supplémentaires :
 - sans tenir compte des majorations afférentes à ce type de prestations (1 heure de travail est comptée pour 1,25),
 - alors que la rémunération à comparer doit, quant à elle, tenir compte desdites majorations (1,25 heure) : $2,5 \times \text{SMIC horaire} \times [151,67 \text{ heures (35 heures par semaine)} + \text{nombre d'heures complémentaires (ou supplémentaires)}]$ \geq rémunération totale,
 - pour les salariés à temps partiel ou employés une partie de l'année, le SMIC est celui afférent à la durée de travail prévue au contrat par rapport à la durée légale du travail.

Quelles sont les rémunérations à prendre en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC ?

- Celles correspondant à un travail effectif et une rémunération « normale » qui servent au calcul des cotisations patronales de Sécurité Sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, treizième mois, avantages en nature...), mais pas les primes liées à la participation ou à l'intéressement des salariés.
- Et uniquement celles qui constituent des dépenses déductibles du résultat de l'entreprise, imposables à l'I.R. ou à l'I.S..
- L'**aide financière** versée par l'État dans le cadre des « contrats aidés » doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-150-10 numéro 150). La déclaration de cette aide est à effectuer sur la dernière déclaration de l'année civile (décembre ou dernier trimestre, selon le cas).

Il existe un simulateur permettant de calculer le montant du crédit d'impôt applicable.
Site : <http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-emploi>

Au moment où nous diffusons le présent document, ce site a été actualisé au 25 avril 2013.

5

Quelles sont les obligations déclaratives au regard des impôts (pour l'URSSAF cf. § 9) ?

- Pour les entreprises relevant de l'I.R. (BIC ou BNC) : déclaration au moment du dépôt de la 2035 professionnelle ; le crédit d'impôt est ensuite à reporter sur la 2042,
- Pour les entreprises relevant de l'I.S. : le CICE est à déclarer sur la 2572.

Le CICE se calcule par année civile quels que soient les exercices concernés par les rémunérations versées.

6

Comment se calcule et s'impute le CICE ?

Le CICE s'impute :

- Sur l'I.R. ou I.S. dû par l'employeur,
- En cas d'excédent, sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes, voire restitution à la fin de cette période,
- Exception** : crédit immédiat restituable aux JEI, entreprises nouvelles ou en difficulté,

- En cas de société de personnes (non I.S.), le crédit d'impôt s'impute proportionnellement aux droits dans la société des seuls associés participant à l'exploitation.

Le CICE ne peut s'imputer que sur l'impôt sur les bénéfices et il est incessible (Pour ce qui est d'un préfinancement éventuel, cf. § 10).

Le crédit est de 4 % pour les rémunérations versées en 2013 et sera de 6 % pour celles versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

7 La créance du CICE est-elle imposable pour l'employeur ?

NON : cette créance sur le Trésor :

- Ne constitue pas une recette imposable (pour les cabinets ou sociétés ayant une comptabilité d'engagement, puisqu'une créance n'a, par définition, pas à être prise en compte en comptabilité recettes/dépenses),
- N'a pas d'impact sur la CVAE éventuellement due par le cabinet (si le professionnel libéral a plus de 500 K€ de chiffre d'affaires), puisque les charges de personnel ne sont pas déductibles de la Valeur Ajoutée,

- Et n'a pas d'incidence pour les sociétés à l'I.S. sur la réserve spéciale de participation pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (position contestée par le Conseil d'État dans une décision du 20 mars 2013). BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 § 1 du 15 mars 2013 et BOI-CVAE-BASE-20 § 300

8 Le CICE peut-il se cumuler avec des exonérations de charges sociales ou d'autres crédits d'impôts ?

- Les dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier des salariés (hors dirigeants) sont **cumulables** avec le CICE (par exemple la réduction « FILLON »),

- Par ailleurs, les dépenses de rémunération entrant dans le cadre du CICE peuvent entrer dans le cadre du crédit d'impôt recherche, mais pas dans le CIMA (Crédit d'impôt Métiers d'Art).

9 Quelles sont les obligations au regard de l'URSSAF ?

L'URSSAF a précisé sa position dans des communiqués à la fois du 30 janvier et du 15 février 2013 avec rappel du 22 juillet 2013.

En fonction de ces éléments :

- Une ligne spécifique « **crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** » (CTP 400) est mise en place sur chaque bordereau de cotisations URSSAF, ligne qui ne donnera pas lieu à cotisation particulière ou supplémentaire (taux 0 %),
- Le montant à reporter sera :
 - celui des rémunérations concernées par le CICE (-2,5 du SMIC),
 - cumulé depuis le 1^{er} janvier,
 - éventuellement à indexer en fonction, en moins des salariés dépassant le plafond et en plus des nouveaux salariés remplissant les conditions ; en cas d'erreur, cette ligne spécifique pourra être corrigée lors d'une prochaine échéance,
- En l'état actuel des textes, il n'est pas tenu compte des salariés partis (CDD ayant quitté l'entreprise par exemple),

- La déclaration URSSAF de fin d'année ne devra tenir compte que des salariés employés pendant l'année civile dont la rémunération (y compris les primes éventuelles et le treizième mois) a été inférieure à 2,5 SMIC mensuels,
- Sur la DADS annuelle (à déposer le 31 janvier de chaque année), il devra être reporté les éléments de calcul du crédit d'impôt prévus par le cahier technique et notamment le montant total des rémunérations brutes annuelles ainsi que le montant du SMIC retenu (BOFIP-BIC-RICI-10-150-10 § 50-05 du 5/02/2013),
- Une déclaration spécifique (numéro 2079-CICE) devra être transmise à l'Administration Fiscale bien que celle-ci soit déjà destinataire des renseignements fournis par l'URSSAF,
- Le montant même de ce crédit d'impôt qui s'imputera sur l'I.S. ou l'I.R. de l'entreprise n'a pas à être indiqué sur les déclarations URSSAF,
- Enfin en cas de découverte d'emploi dissimulé de personnes pouvant normalement relever du CICE, l'assiette du crédit ne pourra être majorée en conséquence.

Toutes précisions complémentaires peuvent être obtenues sur le site www.urssaf.fr

- ☞ Pour qu'il y ait **préfinancement** du dispositif, il convient que l'entreprise :
 - Ne soit **pas en procédure judiciaire**,
 - Et qu'une **attestation de sincérité** soit fournie (pour les entreprises de plus de 50 salariés) par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, déclaration à présenter ensuite au banquier.
- ☞ Le banquier prendra en compte - ou non - le préfinancement et, en cas d'accord, notifiera la cession de créance au SIE concerné. L'État, après vérification, remboursera l'établissement prêteur l'année suivante,
- ☞ L'établissement de crédit sollicitera - ou non - la garantie d'OSEO (oseo.fr) ou de la BPI (Banque Publique d'Investissement) sans démarches particulières à effectuer par l'entreprise,
- ☞ Le préfinancement, étant assimilé à un crédit à court terme n'est pas gratuit ; il fait l'objet notamment de frais de dossier (soit environ 150 €) et d'un taux d'intérêt moyen de l'ordre de 3 % ; cependant, un communiqué du MINEFI du 18/06/2013 a annoncé la suppression des frais de dossier pour les demandes de préfinancement inférieures à 25 000 euros, celles-ci représentant plus de la moitié du total des préfinancements actuellement demandés,
- ☞ Peuvent être cédées à un établissement de crédit, sous conditions :
 - La créance du CICE,
 - La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, avant la liquidation de l'impôt en N+1,

- ☞ Il ne peut y avoir qu'une **seule cession** par année civile, ce qui exclut de fait plusieurs cessions partielles pendant la même année calendaire,
- ☞ Si les salaires versés par un employeur en 2013 lui ouvrent droit à un crédit d'impôt CICE de 40 000 euros (somme à indiquer sur la déclaration fiscale déposée en 2014) et que l'entreprise a demandé en 2013 un préfinancement de 30 000 euros, elle aura droit en fait à un crédit d'impôt de 10 000 euros (40 000 – 30 000).
- ☞ Depuis le 19 février 2013, c'est OSEO (cice-oseo.fr) qui traite à titre provisoire l'ensemble des dossiers de préfinancement (de façon totalement dématérialisée) ; au 9 avril 2013, OSEO avait traité **900 dossiers pour un montant de 250 millions d'euros**,
- ☞ Depuis le mois d'avril 2013, les entreprises de **toute taille** peuvent saisir directement OSEO en lui communiquant quelques informations de base (extrait de K-bis, dernier bilan...) et surtout une attestation de la masse salariale fournie par l'expert comptable. OSEO garantit actuellement une réponse sous 15 jours à la demande d'une entreprise, permettant à celle-ci de recevoir dès à présent 85 % du montant du crédit d'impôt qui n'aurait normalement dû être remboursable qu'en 2014 pour 2013,
- ☞ Au 19 avril 2013, **430 millions d'euros** ont été accordés au titre du préfinancement du CICE **pour 1 500 entreprises** en ayant fait la demande et à début mai 2013, **2 700 entreprises pour un montant d'environ 500 millions d'euros** (5 000 entreprises pour 700 millions d'euros au 5 juillet 2013).

Le PLUS :

Les Pouvoirs Publics insistent tout particulièrement sur ce dispositif et notamment en indiquant :

- ☞ qu'il ne doit pas conduire à une exigence de réduction des coûts par les entreprises donneuses d'ordre à leurs sous-traitants,
- ☞ et que des consignes ont été données aux Services Fiscaux pour que l'utilisation du CICE ne constitue pas en soi le fait générateur systématique d'un contrôle fiscal (Intervention du Ministre des Finances du 29/08/2013).

Ces deux éléments font du reste partie des 10 thématiques Questions/Réponses évoquées sur le site www.ma-competitivite.gouv.fr, option « faq-cice ».

Par ailleurs, sur le site <http://economie.gouv.fr/node/181100>, un formulaire permet d'interroger directement le service concerné qui contactera sous 5 jours le demandeur.

Collection UNASA - Flash

Directeur de publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur : Patrick POLI

Comité de relecture : Laurence IRASTORZA et Hervé BALLAND

UNASA 1/2013 // MAJ : 09/2013.

Les textes lus au cours du 1^{er} trimestre 2013... et que vous souhaitez retrouver rapidement

À CHACUN SA PROFESSION

Artistes-Auteurs

Entrée en vigueur du dispositif de formation professionnelle → [newsletter 23](#)

Avocats

Statistiques 2012 du Ministère de la Justice → [newsletter 23](#)

Avoués

Normes résultant de la fusion avec la profession d'avocat → [newsletter 1](#)

Mesures spécifiques pour les avoués ayant cessé leur activité au 1^{er} janvier 2012 → [newsletter 1](#)

Diététiciens

Rappel des conditions pour une exonération de TVA → [newsletter 2](#)

Experts comptables

Liaison avec TRACFIN → [newsletter 3](#)

Infirmiers

Obligation d'inscription à l'Ordre modifiée ? → [newsletter 1](#)

Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Conditions d'assujettissement en BNC ou BIC → [newsletter 2](#)

Registre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 → [newsletter 2](#)

Kinésithérapeutes

Obligation d'inscription à l'Ordre → [newsletter 1](#)

Laboratoires d'analyses médicales

Limitation du nombre de participations supprimée → [newsletter 4](#)

Médecins

Mesure de réduction des arrêts de travail → [newsletter 5](#)

Médecins ophtalmologistes

Mesures visant à l'accroissement de leur nombre → [newsletter 1](#)

Médecins et chirurgiens esthétiques

- ☞ Critère de prise en charge par l'Assurance Maladie pour une exonération éventuelle de TVA → [newsletter 2](#)

- ☞ Précisions de la CJUE → [newsletter 6](#)

Médicaux

- ☞ Mettre fin aux « déserts médicaux » : recommandation de la Commission du Sénat → [newsletter 3](#)

Sages-femmes

- ☞ Réforme de la formation initiale → [newsletter 6](#)

Services à la personne

- ☞ Retour à une TVA à 19,6 % à compter du 1^{er} juillet 2013 pour cinq d'entre eux → [newsletter 5](#)

IMPÔT SUR LE REVENU

- ☞ Tranche supplémentaire de 45 % pour les revenus 2012 supérieurs à 150 000 € → [newsletter 23](#)

- ☞ Pas d'indexation des tranches, limites, plafond et décote pour 2012 par rapport à 2011 → [newsletter 23](#)

- ☞ Date limite de dépôt des déclarations 2012/2011 → [newsletter 6](#)

- ☞ Plafonnement global d'avantages fiscaux 2013 réduit de 18 000 € +4 % du revenu imposable à 10 000 € (hors investissement outre-mer et SOFICA) → [newsletter 6](#)

TVA ET AUTRES IMPÔTS

CFE base d'imposition modifiée pour :

- ☞ Les petites structures → [newsletter 1](#)

- ☞ Les entreprises ayant entre 100 000 et 250 000 € de CA HT → [newsletter 1](#)

CVAE

- ☞ Remboursement des charges communes par les associés de SCM → [newsletter 5](#)

- ☞ ZFU, ZRU, ZUS plafonds d'abattement ou d'exonération 2012 → [newsletter 3](#)

ISF

- ☞ Réforme pour l'imposition due à compter du 1^{er} janvier 2013 → [newsletter 23](#)

Taxe annuelle sur les bureaux en Île de France

- ☞ Précisions → [newsletter 23](#)

Taxe sur les salaires

- ☞ 2014 : réduction pour les petites structures → [newsletter 1](#)

TVA

- ☞ Obligations 2013 de télédéclaration et télépaiement → [newsletter 23](#)
- ☞ Modification des taux à compter du 1^{er} 2014 → [newsletter 1](#)

- ☞ Modification européenne des règles de facturation : transposition en droit interne → [newsletter 1](#)

- ☞ DEB : aménagement 2013 → [newsletter 2](#)

CRÉDITS, RÉDUCTIONS OU NON MAJORATION D'IMPÔTS

Associations agréées

- La majoration de 25 % de la base imposable des non-adhérents est conforme aux droits de l'Homme → [newsletter 4](#)

CICE

- Dispositif 2013 → [newsletter 1](#)
- Consultation publique jusqu'au 19 février 2013 → [newsletter 3](#)
- Modalités de déductions sur les déclarations URSSAF → [newsletter 3](#)
- Précisions de l'URSSAF → [newsletter 4](#)
- Commentaires définitifs de l'Administration → [newsletter 5](#)
- Précisions issues de la Table Ronde organisée par l'Assemblée Nationale le 9 avril 2013 → [newsletter 7](#)

CIMA métiers d'art

- Crédit prorogé de 2012 à 2016 inclus avec aménagements → [newsletter 1](#)

ZRD

- Liste modifiée → [newsletter 5](#)

ZRR

- Liste 2012 maintenue à l'identique de 2010 et 2011 → [newsletter 23](#)

SOCIAL

Relatif aux indépendants

- Charges sociales 2013 et 2014 : Accroissement → [newsletter 23](#)
- Déplafonnement 2013 de la cotisation maladie → [newsletter 2](#)
- Procédure de recouvrement des cotisations sociales plus simples → [newsletter 2](#)
- Durée d'assurance pour une retraite à taux plein : génération 56 → [newsletter 2](#)
- CIPAV et CAVOM : modification du régime d'attribution des points pour l'assurance vieillesse complémentaire → [newsletter 1](#)
- Auto-entrepreneurs : nouveaux taux de charges sociales 2013 → [newsletter 2](#)
- Auto-entrepreneurs : sanction en cas de non respect des obligations déclaratives → [newsletter 4](#)

Relatif aux indépendants employeurs

- Emplois d'avenir ; mode d'emploi : www.gouvernement.fr → [newsletter 23](#)
- Contrats de génération : publication de la loi → [newsletter 5](#)
- Contrats de génération : mise en œuvre effective à compter du 17 mars 2013 → [newsletter 6](#)
- Aides spécifiques aux employeurs par Pôle Emploi → [newsletter 5](#)
- Dispositif d'aide par Pôle Emploi pour l'emploi des seniors → [newsletter 5](#)
- CNIL : dispositif « keylogger » de cyber surveillance → [newsletter 6](#)

Relatif aux salariés

- Abaissement pour 2012 de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais de 14 157 € à 12 000 € (texte non applicable aux BNC) → [newsletter 23](#)
- SMIC : horaire 2013 → [newsletter 1](#)
- SMIC : modification des règles en 2014 → [newsletter 3](#)
- Taux et limites de charges sociales sur salaire 2013 → [newsletter 1](#)
- Obligations de télétransmission et télépaiement à compter du 1^{er} janvier 2013 → [newsletter 1](#)
- Abaissement du seuil de télétransmission 2013 pour les DPAE → [newsletter 1](#)
- Egalité professionnelle pour les entreprises à compter de 50 salariés → [newsletter 1](#)
- Egalité professionnelle : nouvelles obligations → [newsletter 3](#)
- Salariés créateurs d'entreprise : exonération sociale abrogée à compter de 2013 → [newsletter 1](#)
- Travail illégal : plan d'action 2013-2015 → [newsletter 4](#)
- Protection des données personnelles au travail : précisions CNIL → [newsletter 3](#)

GÉNÉRALITÉS

Professions libérales

- Conditions de désignation du CESE → [newsletter 2](#)
- Compte rendu sur l'activité de la commission nationale des PL → [newsletter 2](#)
- Mise en place d'un observatoire de l'activité libérale → [newsletter 2](#)
- Définition de la profession libérale → [newsletter 2](#)

Trésorerie des entreprises

- Plan de renforcement → [newsletter 3](#)

Valeur locative des locaux professionnels

- Révision du 12 février au 6 mai 2013 → [newsletter 4](#)
- Catastrophes naturelles dans les Pyrénées Orientales → [newsletter 5](#)

COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ

Frais de repas 2013

- Limites de déductibilité → [newsletter 2](#)

Barèmes kilométriques

- Barème kilométrique des salariés étendu aux BNC avec plafonnement à 7CV → [newsletter 23](#)
- Publication de l'IK sur le simulateur de calcul de l'IR 2013 → [newsletter 6](#)
- Publication du barème carburant 2012 → [newsletter 6](#)

Malus automobile

- Pérennisé après 2012 et durci à compter de 2013 → [newsletter 23](#)

Contrôle fiscal

- Comptabilités informatisées : obligation de présentation sous forme dématérialisée à compter de 2014 → [newsletter 1](#)
- Aménagement 2013 de la procédure de visite et de saisie → [newsletter 2](#)
- Renforcement de la procédure de flagrance fiscale 2013 → [newsletter 2](#)